

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Association pour la Formation des Apprentis aux Métiers de la Banque et de la Finance de la Région Ile-de-France (AFAMBFRIF),

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 01/02/1995,
numéro SIRET 441 933 173 00011,
dont le siège social est situé au 43/45, avenue de Clichy – 75017 PARIS,
représentée par Monsieur Bruno SBALCHIERO en sa qualité de Président, dûment habilité
aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « CFA »

D'une part,

Et

L'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense,

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel
Composante : UFR SEGMI, dirigée par Monsieur Yann DEMICHEL
N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z
Sise 200, avenue de la République – 92001 NANTERRE
représentée par Monsieur Jean-François BALAUDÉ en sa qualité de Président, dûment
habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommée l' «UNIVERSITE »,

D'autre part,

ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Vu les dispositions des articles L.6231-2 à L.6231-4 du Code du travail aux termes desquelles un CFA peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle celui-ci assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement, ledit CFA conservant la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements ainsi dispensés ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, selon lesquelles la licence professionnelle est délivrée par les Universités habilitées à cet effet, au terme d'une procédure d'habilitation ayant pour objectif d'évaluer la pertinence et la qualité du projet pédagogique au regard de sa vocation professionnelle et du partenariat réalisé avec les professions ;

Vu l'arrêté d'habilitation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche autorisant l'Université à délivrer la licence professionnelle de banque sous le numéro 2002 4359 ;

Vu les avis favorables du Conseil de Perfectionnement du CFA en date 11 février 2005 relativement à l'ouverture de cette session ;

Vu les avis favorables du Conseil de l'Administration du CFA en date du 11 février 2005 relativement à l'ouverture de cette session ;

Vu la convention N° CC75148878 portant création du CFA conclue entre l'AFAMBFRIF et le Conseil Régional en date du 5 janvier 2015 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Alternant : désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

Convention : désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants.

Entreprises Partenaires : désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternants.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes visés aux présentes, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance visant à la délivrance du diplôme suivant :

- Licence professionnelle Droit, Économie, Gestion - Mention Assurance, Banque, Finance : Chargé de clientèle - Parcours : Clientèle Particuliers

ci-après désigné la « **Formation** ».

Le présent partenariat précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

- des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE ainsi que par le CFA et son partenaire pédagogique - le Centre de Formation de la Profession Bancaire (ci-après désigné le « **CFPB** ») ;
- des Travaux d'Études et de Recherches (ci-après désignés les « **TER** ») qui donnent lieu à la réalisation, par chaque Alternant, d'un travail personnel sur l'un des sujets proposés par l'équipe pédagogique de la Formation (composée des enseignants universitaires et des intervenants professionnels du CFPB) dont l'objectif est de les initier à la recherche documentaire, l'analyse, l'interprétation et la synthèse des documents. Pour ce faire, les Parties mettent à leur disposition une salle informatique équipée notamment d'un accès Internet et à la Banque de Ressources Pédagogiques du CFPB (ci-après désignée les « **Fondamentaux de la Banque** »), une salle de documentation et un accès à la bibliothèque universitaire ;
- la réalisation d'un projet tutoré par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique précitée, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du CFA. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes d'Alternants inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par les Entreprises Partenaires.

3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance, par l'UNIVERSITE, du diplôme national tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec le CFA et les Entreprises Partenaires.

Les candidats sont admis à suivre les enseignements de la Formation sur décision du jury de recrutement de la Licence formé paritairement d'universitaires et de professionnels dans lequel siège nécessairement le Directeur du CFA ou son représentant.

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans le diplôme considéré et postulent auprès des entreprises partenaires du CFA en vue de leur recrutement.

Leur admission à suivre la Formation au CFA dans le cadre de contrats en alternance relève de la responsabilité du Directeur de celui-ci.

Les dossiers de VAE seront traités par l'UNIVERSITE. La recevabilité de la demande sera prononcée conjointement par le CFA et l'UNIVERSITE. Le CFA pourra être sollicité pour identifier des professionnels dans le cadre de la constitution des jurys.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée à l'annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie à l'annexe 1.

Le Responsable Universitaire de la Licence professionnelle Droit, Économie, Gestion - Mention Assurance, Banque, Finance : Chargé de clientèle – Parcours Clientèle Particuliers propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants intervenant dans la Formation.

Il est en outre expressément convenu entre les Parties que l'UNIVERSITE, le cas échéant, se conformera, aux obligations réglementaires applicables, de telle sorte que les Fondamentaux de Banque répondent à la définition réglementaire de l'action de formation.

ARTICLE 6 – ROLE DU CFA

Le CFA assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés dans le cadre des présentes.

Le CFA se charge d'organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements à caractère professionnel et de communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

Le Directeur du CFA propose au responsable universitaire de la Formation la liste des enseignants professionnels intervenant dans la Formation.

Il donne en outre son accord sur l'organisation globale de la Formation organisée en alternance et la planification générale des enseignements.

Le directeur du CFA est responsable du suivi des Alternants.

Le CFA assure la coordination des équipes pédagogiques, le suivi des Alternants en entreprise, les liaisons avec les tuteurs et maîtres d'apprentissage, aux fins de coordonner le développement des compétences ainsi que l'intégration des Alternants.

ARTICLE 7 – RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai le CFA en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour le CFA, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 8 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément à la maquette pédagogique mentionnée en annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par le CFA les résultats des examens sanctionnant la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance du diplôme.

Les Parties se chargent conjointement de procéder à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités définies dans la maquette pédagogique de la Formation.

ARTICLE 10 – SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant- en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, prestations de coordination avec le CFA, contrôle des présences, etc.).

Les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement au CFA par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

11-1. Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises Partenaires

Le CFA se charge de procéder aux appels de taxe d'apprentissage auprès des Entreprises Partenaires en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et de percevoir les versements correspondants par l'intermédiaire des OCTA.

Pour le cas où les Alternants sont inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation, le CFA se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail. Dans ce cas, le CFA se charge de procéder à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats de professionnalisation.

11.2 - Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

a) Prix

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes sont facturées au CFA sur la base des tarifs définis en annexe 2.

L'ensemble des autres prestations assuré par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne serait pas visé dans l'annexe 2 ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Il est convenu entre les Parties que les frais d'inscription universitaires sont pris en charge par le CFA, pour les Alternants, dans la seule limite du montant déterminé par l'*Arrêté du 7 juillet 2015 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'année universitaire 2015-2016*. Si ces frais (quels que soient les postes qui les composent) sont supérieurs au montant susmentionné, la différence reste à la charge de l'UNIVERSITE.

b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture au CFA, accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Paris Ouest, par virement bancaire sur le compte ouvert à la Trésorerie générale des Hauts de Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92001 Nanterre Cedex.

RGFIN PARIS NANTERRE

compte n° 00001000004 Clé RIB 81

code banque n° 10071

code guichet n° 92000

IBAN FR76 1007 1920 0000 0010 0000 481

BIC TRPUFRP1

ARTICLE 12 – LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux :

- du CFA situés au 43/45, avenue de Clichy – 75017 Paris
- de l'UNIVERSITE situés au 200, avenue de la république – 92000 Nanterre

Durant leur présence au CFA, les Alternants sont soumis au règlement intérieur du CFA et le CFA demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux. La responsabilité civile de l'Université peut être engagée en cas de faute imputable à l'Université à l'égard des élèves et étudiants concernés. L'Université couvre la responsabilité civile des élèves et étudiants concernés pour les dommages non intentionnels causés à des tiers pendant la durée ou à l'occasion de l'atelier à l'Université.

ARTICLE 13 – RECRUTEMENT ET GESTION DES INTERVENANTS

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 14 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE, du CFA et du CFPB.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE LA FORMATION

Le Conseil de perfectionnement de la Formation est composé conformément aux stipulations des articles 5 et 6 de la charte des conseils de perfectionnement, adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université le 12 octobre 2015, et annexée à la présente convention (annexe 3). Ainsi, les membres du Conseil de perfectionnement sont désignés d'un commun accord par l'équipe pédagogique du diplôme, conformément à l'article 5 de la charte précitée. Le président du Conseil de perfectionnement est proposé par les membres du Conseil en son sein et élu à la majorité des membres du Conseil. Il ne peut s'agir de l'enseignant responsable de la formation. La composition du Conseil de perfectionnement est officialisée par un vote du Conseil de composante concernée, puis par un vote de la CFVU de l'Université.

Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;
- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;

- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation

Il se réunira au moins une (1) fois par an, sur convocation de son président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou encore sur interpellation du Conseil de la composante concernée ou de la Direction de l'Université.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

En particulier, la documentation pédagogique conçue par le CFPB qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par le CFPB, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (« Fondamentaux de la Banque ») du CFPB.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des animateurs du CFPB constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont le CFPB est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant au CFPB,
- d'en faire usage en dehors de la présente convention,
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant au CFPB ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du CFPB.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, intervenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, devra faire l'objet d'un avenant dûment conclu entre ces dernières, dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 19 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du 01/09/2015.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2015 - 2016.

ARTICLE 20 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative de l'un ou de l'autre des partenaires sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la présente convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 7 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par le CFA sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Toutefois, la mise en œuvre de cette clause ne saurait empêcher les alternants de terminer l'année universitaire commencée. Si un différend conduit à une rupture, cette rupture ne peut être effective qu'au terme des formations en cours et ne peut affecter celles-ci afin de préserver les intérêts des alternants.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 21 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante du CFA, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la présente convention relèvent de sa seule autorité et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 22 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable du CFA, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le CFA et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent.

Fait à Paris, le

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour l'organisme gestionnaire du CFA Bruno SBALCHIERO	Pour l'UNIVERSITE Jean-François BALAUDE
---	---

ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

<i>LICENCE PRO BANQUE UNIVERSITE 700h (UPO)</i>	<i>Nbre d'heures dispensées par l'Université</i>	<i>Nbre d'heures dispensées par le CFPB</i>
UE 1 - L'ENVIRONNEMENT BANCAIRE	140	0
Economie générale	21	0
Banque et épargne en Europe	14	0
Système monétaire et financier	14	0
Economie bancaire	21	0
Marchés de capitaux	14	0
Droit civil et commercial	14	0
Droit bancaire	21	0
Fiscalité	21	0
UE 2 - PRATIQUE DE L'ACTIVITE BANCAIRE	0	147
Produits et services aux particuliers : compte de dépôt		14
Produits et services aux particuliers crédits		21
Gestion et développement portefeuille clients		14
Transmission du patrimoine à titre gratuit		14
Approche globale		14
Prévention, gestion des risques		14
Produits bancaires et non bancaires d'épargne		14
L'activité d'assurances		21
les valeurs mobilières et techniques boursières		21
UE 3 - LES OUTILS BANCAIRES	56	77
Mathématiques financières	14	0
Informatique	14	0
Anglais bancaire et financier	14	0
Marketing bancaire		14
Communication professionnelle	14	14
Optimisation du comportement commercial		49
TOTAL HEURES PROGRAMME FFP	196	224
UE 4 - PROJET TUTEURE	70	70
Méthodologie et suivi de projet	70	70
TRAVAUX ETUDES ET RECHERCHES - VALIDATION DES ACQUIS	49	7
Travaux d'études et de recherches	49	7
	Nbre d'heures Université	Nbre d'heures dispensées par le CFPB
TOTAL HEURES PROGRAMME FFP	315	301
	<i>Sous Total</i>	
Total	315	301
		616
Journée d'accueil		
Révisions		35
Validation des acquis		40
TOTAL		691

ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

Les prestations de formation assurées par l'Université en application des présentes sont facturées au CFA sur la base des tarifs suivants :

PRESTATION	Unité de calcul	Tarif unitaire	Montant total
Formations dispensées (315 heures)	Heure / groupe	160€/h	100 800€
Coûts inscription universitaire (47 apprenants)	Coût / apprenant	184€	8 648€
			109 448€

Pour le cycle 2015/2016, 2 groupes avec un effectif total de 47 apprenants.

ANNEXE 3 – CHARTE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Approuvée par la CFVU de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense le 12 octobre 2015

--	--